



Arrêt

n° 257 128 du 24 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 10 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse sur la base des articles 7, alinéa 1er, 1°, et 74/14, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : «CEDH»), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de

précaution ainsi que du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante et de « *l'erreur de fait et de droit, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'absence de motivation au fond* ».

3.1. Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le rapport administratif de contrôle, sur la base duquel l'acte querellé a été pris, ne montre pas que le requérant a invoqué l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, avec sa sœur.

4.1. Cela étant, à l'audience du 29 mars 2021, la partie requérante fait état du fait que le requérant n'a pas valablement été entendu lors de son interpellation et dans le cadre du procès-verbal qui en résulte dès lors qu'aucun traducteur n'était présent. Elle estime, d'une part, qu'il y a violation du droit à être entendu et, d'autre part, que la décision n'est, indépendamment du droit à être entendu, pas valablement motivée en fait et se réfère à l'arrêt du CE n° 230.251 du 19 février 2015.

4.2. Le Conseil observe pour sa part que le moyen pris de la violation du droit à être entendu n'a pas été soulevé en terme de requête initiale et qu'il ne peut être soulevé de nouveaux moyens à l'audience. Cet aspect de la critique n'est donc pas recevable.

4.3. Concernant la motivation formelle et matérielle de la décision attaquée, force est de constater que la décision litigieuse est motivée par le fait que la personne a été entendue et qu'elle a déclaré ne pas avoir de famille.

Le conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

A cet égard, le Conseil observe que selon le dictionnaire Robert, le terme « déclarer » signifie : *Faire connaître d'une façon claire, manifeste*. Ou encore *Faire connaître (à une autorité) l'existence de (une chose, une personne, un fait)*.

D'autre part, le rapport de police qui est un pièce du dossier administratif, sur base de laquelle l'auteur de la décision attaquée s'est appuyé, fait clairement apparaître qu'il n'y a pas de réponse aux questions posées et que l'interrogateur est en « attente d'un interprète ». De la combinaison de ces éléments, il peut être conclu que le motif de la décision selon lequel la partie requérante a été entendue et qu'elle déclare qu'elle n'a pas de famille en Belgique n'est pas exact en fait. La partie requérante n'ayant pas manifestement et clairement déclaré, au sens relevé ci-avant, cela.

Il convient donc d'annuler la décision attaquée sur base des dispositions légales et principes invoqués.

4.4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 14 mars 2019, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS